



AR_20260102_001

DEPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton
SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE
TRIGNAC

Objet :

**ARRETE DE
REGLEMENTATION**

**INTERDICTION
D'UTILISATION DES
PANIERES DE BASKET**

**SALLE JEAN DE
NEYMAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de TRIGNAC (Loire Atlantique),

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2 212.2 L 2213.1 L2213.2

VU le Code Pénal, notamment son article R 620.5,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application du Code de l'environnement de prendre des mesures plus rigoureuses que celles édictées par ce dit Code dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public,

CONSIDERANT en particulier et pour les mêmes motifs, qu'il convient d'interdire l'utilisation des paniers de basket de la salle JEAN DE NEYMAN

ARRETE :

INTERDICTION D'UTILISER LES PANIERS DE BASKET DE LA SALLE JEAN DE NEYMAN

A MANIPULATION ELECTRIQUE

ARTICLE 1^{er} : Utilisation interdite à toute personne jusqu'à nouvel ordre

ARTICLE 2 : Les interdictions et limitations énoncées aux articles qui précèdent feront l'objet, à la charge des services techniques de la ville, d'une signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, susvisé et à l'instruction générale.

ARTICLE 3 : La Direction Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trignac, le **02 JAN. 2026**

**Pour le Maire,
Par délégation**

Jean-Louis LELIEVRE

Adjoint au Maire délégué aux
Patrimoines, Travaux, Voirie,
Espaces Verts, Sécurité des Bâtiments

